

Projet de Loi du Pays instituant un Dispositif d'Aide à la Revalorisation du Salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'Emploi (DARSE)

AMENDEMENT

Présenté par

Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU

Article 11

Après l'article 10, il est créé un article 11 ainsi rédigé :

« Nulle catégorie d'employeurs, que ceux-ci relèvent du secteur public ou du secteur privé, et nul secteur d'activité ne peuvent subir de discriminations dans l'octroi du DARSE qui ne soient justifiées par des motifs d'intérêt général.

Les taux d'aide et les tranches de salaire ne peuvent être modulés par catégorie d'employeurs ou secteur d'activités que pour des motifs économiques et dans le but de participer à la sauvegarde de l'emploi ou à l'insertion des personnes les moins qualifiées. »

EXPOSE SOMMAIRE

La revalorisation du SMIG s'applique à tous les employeurs sans aucune distinction.

Le DARSE, qui a pour objet de d'accompagner l'effort des employeurs face à cette revalorisation doit également s'appliquer à tous sans aucune distinction, de manière équitable et égale.

L'octroi du DARSE ne doit pas pouvoir être utilisé comme un moyen de pression politique à l'encontre de telle ou telle catégorie d'employeurs ou secteur d'activité.

Il convient, dès lors, de poser le principe selon lequel il ne peut être opéré de discrimination entre employeurs dans l'octroi de l'aide et de préciser qu'en conséquence, toute modulation des taux d'aide ne peut trouver son fondement que dans des motivations d'ordre économique pour sauvegarder ou créer des emplois.

Jean-Christophe BOUISSOU